REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°043/2023/ANRMP/CRS DU 31 MARS 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPISE NEGEB CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1137/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE CINQ (05) VILLAGES DANS LA REGION DE L'AGNEBY-TIASSA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Correspondance de l'entreprise NEGEB en date du 17 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 mars 2023, enregistrée le 17 mars 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0633, l'entreprise NEGEB a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1137/2022 relatif à des travaux d'électrification de cinq (05) villages dans la Région de l'Agneby-Tiassa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'Agneby-Tiassa a organisé l'appel d'offres n°T1137/2022 relatif à des travaux d'électrification de cinq (05) villages dans la Région de l'Agneby-Tiassa ;

L'entreprise NEGEB, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre le 16 mars 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise NEGEB a introduit le 17 mars 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de les contester avant de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 mars 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NEGEB conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité de son planning des travaux proposé dans son offre à son Devis Quantitatif Estimatif (DQE) ;

L'entreprise soutient que toutes les étapes en vue de la réalisation des travaux d'électrification ont été clairement spécifiées dans son planning d'exécution des travaux ce, conformément au DQE et que le délai d'exécution a été respecté ;

Elle relève que la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) qui est le maitre-d'œuvre et la seule structure habilitée à apprécier ou rejeter le planning d'exécution des travaux, n'a été associée, ni à l'ouverture des plis ni à l'analyse des offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…) Il doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (…) »*** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : ***« La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe***

de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise NEGEB qui s'est vu notifié le rejet de son offre le 16 mars 2023, disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables, expirant le 27 mars 2023 pour introduire un recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Or sans accomplir cette formalité préalable, la requérante a introduit son recours devant l'ANRMP le 17 mars 2023, avant de saisir le Conseil Régional de l'Agneby-Tiassa d'un recours gracieux le 27 mars 2023 ;

Qu'ainsi, le recours non-juridictionnel introduit directement devant l'Organe de régulation sans l'accomplissement du recours préalable est contraire à l'article 144 alinéas 1 et 4 précité ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé par l'entreprise NEGEB en date du 17 mars 2023, est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°T1137/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NEGEB et au Conseil Régional de l'Agneby-Tiassa, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE